

NE_GERICHTE CDP.2019.400 vom 25. Februar 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2019.400

FR: NE_GERICHTE CDP.2019.400 du 25 février 2020

IT: NE_GERICHTE CDP.2019.400 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), selon sa dénomination jusqu'au 31 décembre 2018, est intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). b) Selon l'article 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Selon l'article 50 al. 1 LEI (dans sa teneur en vigueur avant le 01.01.2019), après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'article 42 subsiste dans les cas suivants : l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). Des raisons personnelles majeures au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEI peuvent aussi découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 cons. 2.1). Dans ce cas, les conditions posées par l'article 50 al. 1 let. b LEI ne recourent pas nécessairement celles de l'octroi d'un titre de séjour fondé sur l'article 8 CEDH; le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition conventionnelle doit néanmoins être pris en compte dans l'application de l'article 50 al. 1 let. b LEI dont l'application ne saurait être plus restrictive que celle de l'article 8 CEDH (arrêt du TF du 23.04.2019 [2C_1017/2018] cons. 5.1, ATF 143 I 21 cons. 4.1). c) Le requérant ne conteste pas, à raison, que l'union conjugale a duré moins de trois ans et que les conditions de l'article 50 al. 1 let. a LEI (dans sa teneur en vigueur avant le 01.01.2019) ne sont, partant, pas remplies.

E. 3

et 4), les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'article 96 LEI, à un examen de la proportionnalité. Admettre l'inverse aurait pour effet de déduire de l'article 96 LEI un droit à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation déjà nié, ce qui ne correspond pas à la lettre de cette disposition qui prévoit uniquement que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.

6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

7. Le requérant demande l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est accordée au justiciable qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum vital nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 3 LAJ). En matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est en outre subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès (art. 4 LAJ). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 cons. 4.1). S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 cons. 2c; arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3.1; Ruckstuhl, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n° 23 ad art. 132), auquel il convient d'ajouter notamment le loyer et la cotisation de l'assurance-maladie obligatoire. Le minimum vital du droit des poursuites n'est donc pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes échues. Il ne saurait être question de retenir des charges que le requérant ne paie pas ou pas régulièrement (arrêt de la CDP du 09.04.2019 [CDP.2018.386] cons. 6a).

Des pièces à l'appui de la requête d'assistance judiciaire, il ressort la situation suivante. Le salaire mensuel net du requérant, variable, se situe aux environs de 4'200 francs en 2019 (CHF 4'387.10 en mai, CHF 4'215.25 en juin, CHF 4'285.45 en juillet, CHF 4'184.05 en octobre), après déduction des impôts prélevés à la source. On peut relever qu'en novembre, mois au cours duquel aucun impôt n'a été prélevé à la source, le revenu net du requérant s'est monté à 4'695.80 francs. S'agissant des charges, il faut tenir compte de la moitié du minimum vital du droit des poursuites pour un couple, dès lors que le requérant vit en concubinage (CHF 1'700/2 = CHF 850), augmenté de 25 % (CHF 850 x 1,25 = CHF 1'062.50). Il faut tenir compte de la moitié du loyer et des charges, dès lors que le requérant partage le logement de sa concubine ((CHF 1'034 + CHF 100)/2 = CHF 567), de la prime d'assurance-maladie obligatoire (CHF 400) et de la pension alimentaire (CHF 520 [pension CHF 490 + arriéré CHF 30]). Les frais de repas peuvent être pris en considération à concurrence de 220 francs par mois, calculés sur la base de 11 francs par repas, selon les normes d'insaisissabilité, pour 20 jours par mois en moyenne. Quant aux frais de transports en voiture, un calcul généreux aboutit à un montant de 840 francs par mois (60 km aller-retour entre le domicile à Z. _____ et le lieu de travail W. _____, 20 jours par mois en moyenne sur l'année [52 semaines à 5 jours, soit 260 jours, dont à déduire 20 jours de vacances], à 70 centimes le kilomètre; cf. Bühler, in Berner Kommentar, CPC,

Tome I : art. 1-149 CPC, n° 172 ad art. 117 CPC). Le total des charges s'élève ainsi à 3'609 francs par mois. En prenant un revenu mensuel net de 4'200 francs, il en découle un surplus de revenus de 591 francs par mois, soit 7'092 francs sur une année. Ce montant permet d'assumer les frais judiciaires et les frais d'avocat découlant de la présente affaire dans un délai d'une année. La condition de l'indigence n'est ainsi pas remplie, ce qui conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire.

8. Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui ne peut ainsi pas prétendre à des dépens (art. 48 al. 1a contrario LPJA).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Rejette la demande d'assistance judiciaire.

3. Met à la charge du recourant les frais de la procédure à hauteur de 880 francs.

4. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 25 février 2020

1 Après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste dans les cas suivants:

a. l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie;

b. la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

2 Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.⁵¹

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, en vigueur depuis le 1er juil. 2013 (RO20131035; FF20112045).

E. 4

a) Les raisons personnelles majeures au sens de l'article 50 al. 1 let. b LEI sont aussi données lorsque la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (art. 50 al. 2 LEI). C'est ici la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive, et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Pour que les difficultés de réintégration sociale dans le pays de provenance soient constitutives de raisons personnelles majeures, l'article 50 al. 2 LEI exige que cette réintégration "semble fortement compromise". La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises. Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont guère décisives dans l'appréciation (arrêt du TF du 03.10.2019 [2C_686/2019] cons. 6.1 et les références citées, ATF 134 II 10 cons. 4.3). b) Le DEAS a retenu que si le recourant, né en 1980, était arrivé en Suisse en 2007, la durée de son séjour devait être relativisée puisqu'avant d'obtenir une autorisation de séjour en 2014, il avait séjourné sept ans avec un

statut précaire, d'abord en tant que requérant d'asile puis en tant qu'admis provisoire (à ce propos, soit rappelé que l'admission provisoire ne constitue pas un titre de séjour, mais une mesure de remplacement de l'exécution du renvoi – cf. arrêt du TF du 28.03.2014 [2C_1062/2013] cons. 3.3.3); qu'en outre, il avait vécu les 27 premières années de sa vie dans son pays d'origine, où il avait ainsi passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, années qui apparaissent essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle et que ses racines socio-culturelles se trouvent en Irak, où il a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Dans son recours, l'intéressé avance qu'il n'a plus aucune famille en Irak; que son père est décédé et que sa mère est portée disparue; que ses deux sœurs, ses amis et connaissances, ses perspectives personnelles et professionnelles sont en Suisse et qu'il n'a aucune attache en Irak, pas même un seul ami. La Cour de céans observe que les propos du recourant ne permettent pas de se convaincre que sa réintégration sociale en Irak serait fortement compromise. Comme l'a relevé le DEAS, il y a vécu depuis sa naissance en 1980 jusqu'à son départ en 2007, de sorte qu'il est imprégné de sa culture et familiarisé avec son fonctionnement social. Il ressort en outre des pièces issues de la procédure d'asile qui figurent au dossier que le recourant a vécu depuis sa naissance à ... (Irak), où il a étudié à l'Université technologique jusqu'en 2002, avant d'exercer différentes activités lucratives ; qu'il a aussi déclaré qu'il avait six sœurs habitant ... (Irak) ainsi qu'une fille d'un premier mariage. Lorsque, dans son recours, l'intéressé écrit que ses sœurs sont en Suisse, il n'en mentionne que deux tout en affirmant qu'il n'a plus aucune famille en Irak. A défaut d'indications quant au lieu de séjour de ses quatre autres sœurs et considérant qu'il convient d'accueillir avec réserve les propos du recourant, il n'est pas possible de retenir qu'il ne dispose plus d'aucun membre de sa famille dans son pays d'origine. Il paraît par ailleurs contraire à l'expérience générale de la vie qu'il n'y ait plus aucun contact ou connaissance. Les menaces dont il aurait fait l'objet dans son pays et qui auraient été la cause de son départ ne peuvent pas non plus être retenues comme un obstacle à sa réintégration sociale, dans la mesure où ses déclarations à ce propos n'ont pas été considérées comme vraisemblables par l'ODM. Le recourant ne fait pas valoir qu'il serait exposé à des menaces personnelles concrètes et réelles pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour dans son pays, et il ne présente aucun élément qui soit propre à démontrer l'existence d'un danger concret pour sa personne, se limitant à invoquer de manière générale que son pays est en guerre. Enfin, le recourant n'invoque pas de problèmes de santé. Ainsi, même si son retour en Irak pourra ne pas être exempt de difficultés, une réintégration ne paraît pas d'emblée insurmontable, étant rappelé que le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne saurait suffire à maintenir son titre de séjour, même si elles sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du TF du 20.09.2019 [2C_213/2019] cons. 5.2). Il convient de préciser que les raisons personnelles majeures exigées par l'article 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI ont trait notamment au critère de l'intégration fortement compromise dans le pays d'origine et ne dépendent pas du degré d'intégration en Suisse de la personne concernée, lequel n'est déterminant que dans les cas visés par l'article 50 al. 1 let a LEI (arrêt du TF du 20.09.2019 [2C_213/2019] cons. 5.2). Ainsi, il est indifférent pour l'issue de la cause dans le cas d'espèce de savoir que le recourant exerce une activité lucrative, qu'il est indépendant financièrement et qu'il a pu rembourser l'aide sociale dont il a bénéficié pendant un mois. c) Il découle de ce qui précède que le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'article 50 al. 1 let. b et

al. 2 LEI pour justifier la poursuite de son séjour en Suisse. Il ne peut ainsi pas invoquer de droit à une autorisation de séjour. d) Enfin, le fait que certaines autorités mentionnent que le recourant serait titulaire d'une autorisation d'établissement (permis C) ne lui est d'aucun secours, faute de compétence de ces autorités en la matière.

E. 5

Il n'y a pas lieu de procéder à un examen séparé de la proportionnalité de la mesure au sens de l'article 96 LEI. En effet, lorsque les conditions légales pour se prévaloir d'un droit à l'autorisation de séjour ne sont pas remplies, comme en l'espèce (cf. cons. 3 et 4), les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'article 96 LEI, à un examen de la proportionnalité. Admettre l'inverse aurait pour effet de déduire de l'article 96 LEI un droit à l'obtention ou au renouvellement de l'autorisation déjà nié, ce qui ne correspond pas à la lettre de cette disposition qui prévoit uniquement que les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

E. 7

Le recourant demande l'assistance judiciaire. L'assistance judiciaire est accordée au justiciable qui ne peut pas assumer les frais liés à la défense de ses droits sans porter atteinte au minimum vital nécessaire à son entretien et celui de sa famille (art. 3 LAJ). En matière administrative, l'octroi de l'assistance judiciaire est en outre subordonné à la condition que la cause n'apparaisse pas dépourvue de toute chance de succès (art. 4 LAJ). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. La part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 141 III 369 cons. 4.1). S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (ATF 124 I 1 cons. 2c; arrêt du TF du 26.05.2015 [4D_30/2015] cons. 3.1; Ruckstuhl, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n° 23 ad art. 132), auquel il convient d'ajouter notamment le loyer et la cotisation de l'assurance-maladie obligatoire. Le minimum vital du droit des poursuites n'est donc pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence et prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant pour vérifier si l'indigence alléguée existe ou non, notamment des dettes échues. Il ne saurait être question de retenir

des charges que le requérant ne paie pas ou pas régulièrement (arrêt de la CDP du 09.04.2019 [CDP.2018.386] cons. 6a). Des pièces à l'appui de la requête d'assistance judiciaire, il ressort la situation suivante. Le salaire mensuel net du requérant, variable, se situe aux environs de 4'200 francs en 2019 (CHF 4'387.10 en mai, CHF 4'215.25 en juin, CHF 4'285.45 en juillet, CHF 4'184.05 en octobre), après déduction des impôts prélevés à la source. On peut relever qu'en novembre, mois au cours duquel aucun impôt n'a été prélevé à la source, le revenu net du requérant s'est monté à 4'695.80 francs. S'agissant des charges, il faut tenir compte de la moitié du minimum vital du droit des poursuites pour un couple, dès lors que le requérant vit en concubinage (CHF 1'700/2 = CHF 850), augmenté de 25 % (CHF 850 x 1,25 = CHF 1'062.50). Il faut tenir compte de la moitié du loyer et des charges, dès lors que le requérant partage le logement de sa concubine ([CHF 1'034 + CHF 100]/2 = CHF 567), de la prime d'assurance-maladie obligatoire (CHF 400) et de la pension alimentaire (CHF 520 [pension CHF 490 + arriéré CHF 30]). Les frais de repas peuvent être pris en considération à concurrence de 220 francs par mois, calculés sur la base de 11 francs par repas, selon les normes d'insaisissabilité, pour 20 jours par mois en moyenne. Quant aux frais de transports en voiture, un calcul généreux aboutit à un montant de 840 francs par mois (60 km aller-retour entre le domicile à Z. _____ et le lieu de travail W. _____, 20 jours par mois en moyenne sur l'année [52 semaines à 5 jours, soit 260 jours, dont à déduire 20 jours de vacances], à 70 centimes le kilomètre; cf. Bühler, in Berner Kommentar, CPC, Tome I : art. 1-149 CPC, n° 172 ad art. 117 CPC). Le total des charges s'élève ainsi à 3'609 francs par mois. En prenant un revenu mensuel net de 4'200 francs, il en découle un surplus de revenus de 591 francs par mois, soit 7'092 francs sur une année. Ce montant permet d'assumer les frais judiciaires et les frais d'avocat découlant de la présente affaire dans un délai d'une année. La condition de l'indigence n'est ainsi pas remplie, ce qui conduit au rejet de la demande d'assistance judiciaire.

E. 8

Vu le sort de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA) et qui ne peut ainsi pas prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 a contrario LPJA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.